

Loi sur la
création de la Commission nationale des droits de l’homme
comprenant le Comité de prévention de la torture

Article unique

Le projet de loi visant à créer la commission nationale des droits de l’homme comprenant le comité de prévention de la torture est ratifié, après amendement, par la Commission de l’Administration et de la Justice et par le Parlement.

La présente loi entrera en vigueur dès sa publication au Journal Officiel.

Loi
sur la création de la Commission nationale des droits de l'homme
comprenant le Comité de prévention de la torture

Titre 1 : Création et organisation de la
Commission nationale des droits de l'homme (NNDH)
Et du Comité de prévention de la torture (CPT)

Article (1)

Création de la Commission nationale des droits de l'homme comprenant le Comité de prévention de la torture.

- a. Est créée en vertu de la présente loi une commission indépendante du nom de « la commission nationale des droits de l'homme », (ci-après la "Commission") dotée de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière.
- b. Cette commission comprend un comité permanent dénommé « le comité de prévention de la torture », (ci-après le "Comité").
- c. Les membres aussi bien de la Commission que du Comité, leurs employés et leurs contractuels doivent exercer leurs fonctions en toute indépendance vis-à-vis de toute autorité, dans le cadre des dispositions de la présente loi. De même, le Comité exerce ses fonctions et rédige ses rapports sans intervention de la Commission.

Titre 2 : Organisation de la Commission

Article (2)

Formation de la Commission

- a. La Commission est formée de dix membres : cinq d'entre eux sont des membres du Mécanisme national de prévention, tous sont nommés par décret sur décision du Conseil des ministres et pour un mandat de six ans non renouvelable, à partir de listes proposées comme suit par les instances suivantes :
 1. Un membre choisi parmi une proposition de six noms de juges retraités, faite par le Conseil Supérieur de la Magistrature.
 2. Un membre choisi parmi une proposition de six noms d'experts en code pénal, droits de l'homme ou droit public, composée à parts égales par l'Association du Barreau de Beyrouth et celle de Tripoli.
 3. Un membre choisi parmi une proposition de six noms d'experts en droit humanitaire international, désignés à parts égales par l'Association du Barreau de Beyrouth et celle de Tripoli.

4. Deux spécialistes, l'un en psychologie et l'autre en médecine légale, choisis dans une liste de six noms préparée à parts égales par l'Ordre des médecins de Beyrouth et celui de Tripoli.
5. Un professeur d'université spécialisé dans les droits de l'homme ou les libertés publiques, à partir d'une liste de trois noms nommés par le Conseil des doyens de l'Université libanaise.
6. Un membre choisi parmi quatre noms fournis par les syndicats des journalistes et des éditeurs.
7. Trois membres choisis parmi douze noms de militants des droits de l'homme soumis par la Commission parlementaire des droits de l'homme sur proposition des organisations de défense des droits de l'homme de la société civile, avec une recommandation d'au moins trois associations libanaises pour chaque candidat.

Les instances mentionnées ci-dessus doivent présenter leurs premières propositions dans un délai de trois mois à compter de la date de parution de la présente loi au Journal Officiel, sinon la commission parlementaire des droits de l'homme agira à leur place.

Les membres exercent leurs fonctions à titre personnel et avec une autonomie totale et ne doivent pas être gênés par une intervention d'une quelconque autorité.

- b. Les membres de la Commission dont le mandat a pris fin continuent à exercer leurs fonctions au sein de l'instance jusqu'à l'entrée en fonctions des nouveaux membres.
- c. Le conseil des ministres a trois mois pour désigner les membres à compter de la date à laquelle il a reçu les noms des candidats.

Article (3)

Les conditions requises pour la candidature

Le candidat doit remplir les conditions suivantes :

- 1- Libanais depuis plus de dix ans et jouissant de ses droits civiques, n'a pas été condamné pour crime, un délit ou un outrage aux bonnes mœurs, et a une réputation de grande intégrité morale.
- 2- Agé de 35 ans au moins.
- 3- Possède une expérience de dix ans au moins dans son domaine de compétence.
- 4- La parité doit être prise en compte dans la sélection des membres.
- 5- Les dossiers des candidats sont soumis par le Secrétariat général à la présidence du Conseil des ministres.

Article (4)

Temps de travail et interdictions

- a) Les membres de la Commission sont tenus d'exercer leurs fonctions à plein temps. Il leur est interdit d'occuper un autre emploi au cours de leur mandat.
- b) Les membres de la Commission ne peuvent être ni membre ni président au sein du gouvernement ou du parlement, ni membre ou président du conseil d'administration d'une institution publique, ni président d'un conseil municipal, ni avoir une position dirigeante au sein d'un parti, ni être membre des conseils des syndicats ou des instances qui proposent les candidats.
- c) Les membres ne peuvent pas se porter candidats aux élections législatives, municipales ou locales, ni occuper des postes publics, politiques ou administratifs,

avant que deux ans révolus n'aient succédé à la fin de leur position de membre dans la Commission.

Article (5) **Le serment**

Les membres de la Commission prêtent le serment suivant devant le président de la République:

«Je jure devant Dieu d'exercer mes fonctions au sein de la Commission des droits de l'homme avec loyauté, honnêteté et indépendance et d'agir en tout pour inspirer la confiance, faire triompher la vérité et défendre et promouvoir les droits de l'homme».

Article (6)

L'élection du président et des membres du bureau de la Commission

- a) Après le serment, les membres se réunissent à l'invitation du membre le plus âgé ou suite à la demande de trois membres afin d'élire parmi eux (en dehors du Comité) et par vote à bulletin secret un président, un secrétaire et un trésorier pour un mandat de six ans non renouvelable.
- b) Les membres du Comité se réunissent pour choisir parmi eux un président qui sera juridiquement le vice-président de la Commission.

Article (7)

Le règlement intérieur et les règles d'éthique

- a) Les membres de la première Commission établissent, à la majorité des deux tiers, dans les deux mois qui suivent leur serment, un règlement intérieur et un système financier contenant les règles et les procédures régissant leur organisation et leur fonctionnement, qui devront être approuvés par décret du Conseil des ministres.
- b) La Commission met en place ses propres règles éthiques qui doivent être respectées par tous ses membres, ses employés, ses contractuels, ainsi que par les représentants, les organisations et toutes les personnes qui coopèrent avec elles dans l'exercice de ses fonctions.

Article (8)

Les remplacements

Si un membre doit s'absenter pour une raison quelconque un an avant la fin du mandat, la Commission doit rendre publique ladite absence, et en informer par l'intermédiaire de son président, le conseil des ministres ainsi que l'entité chargée de proposer une nomination. Le conseil des ministres remplit la vacance dans les trois mois qui suivent la notification conformément aux dispositions de l'article 2 de la présente loi.

Le substitut complète la durée restante du mandat.

Article (9)

L'immunité des membres

- a) A moins d'avoir été surpris en flagrant délit de perpétration d'un crime, les membres de la Commission ne peuvent faire l'objet de poursuites ou d'actions pénales, ni d'une arrestation, tout au long de leur mandat, sauf si l'autorisation de la Commission a été

obtenue, après un vote auquel le membre concerné n'a pas pris part, mais après son audition par la Commission.

La commission a deux semaines pour rendre sa décision à compter de la date à laquelle l'autorité judiciaire compétente l'a notifiée de la demande de levée de l'immunité : au-delà, son silence est interprété comme une autorisation tacite.

- b) Le personnel ou les personnes déléguées par la Commission ne peuvent faire l'objet de poursuites ou d'actions pénales, ni d'une arrestation, en raison d'actes se rapportant à l'exercice de leurs fonctions, pendant leur travail au service de la commission, sans l'autorisation de cette dernière.

La commission a deux mois pour rendre sa décision à compter de la date à laquelle l'autorité judiciaire compétente l'a notifiée de la demande de levée de l'immunité : au-delà, son silence est interprété comme une autorisation tacite

- c) Les bureaux de la Commission ne peuvent être fouillés ou faire l'objet d'actions judiciaires ou administratives sans l'accord de la Commission.

Le pouvoir exécutif ne peut décréter la suspension de la Commission ou l'arrêt de son travail en aucune circonstance, même en cas d'états d'urgence et de guerre.

Article (10)

Les membres ne peuvent pas être démis de leurs fonctions

- a) Aucun membre de la Commission ne peut être démis de ses fonctions, avec les exceptions suivantes:
 - 1. Si son état de santé ou mental l'empêche d'exercer ses fonctions.
 - 2. S'il est condamné par un jugement final pour crime ou délit ou offense aux bonnes mœurs. Il est déchu de sa qualité de membre dès qu'une condamnation ou tout autre jugement est prononcé pour les crimes mentionnés ci-dessus.
- b) La décision de renvoi d'un membre est prise à la majorité des deux tiers. La personne concernée est notifiée de la décision dans un délai de trois jours à compter de la date à laquelle la décision a été prise.
- c) Les décisions de renvoi sont susceptibles de recours devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Article (11)

Réunions de la Commission et du Comité

La Commission et le Comité se réunissent au moins une fois par mois, ou aussi souvent que nécessaire, à l'invitation de leur président. Leurs réunions sont valables juridiquement si au moins la majorité absolue de leurs membres sont présents.

Les deux instances prennent leurs décisions à la majorité proportionnelle.

Tout membre qui est absent pour trois sessions consécutives est considéré comme ayant démissionné.

Article (12)

Sous-commissions

En plus du comité créé en vertu de cette loi, la Commission peut aussi créer des sous-commissions formées de ses membres pour exécuter des tâches permanentes ou spécifiques, conformément à son règlement intérieur.

Article (13)

Employés et contractuels

- a) La Commission est assistée par un organe administratif dirigé par un directeur exécutif à plein temps.

Le Comité est aussi assisté par son propre organe administratif dirigé par un directeur exécutif.

- b) Leurs procédures d'affectation et leurs fonctions sont spécifiées dans le règlement intérieur.
- c) L'organe administratif est soumis aux dispositions du règlement intérieur.

Article (13)

Demande d'information

La Commission et le Comité peuvent contacter les autorités et les organismes libanais et étrangers et leur demander les documents ou informations qu'ils jugent nécessaires pour mener à bien leurs fonctions. Les autorités et les organismes libanais compétents doivent répondre aux demandes sans délai.

Titre 3 : Fonctions et attributions de la Commission et du Comité

Article (15)

Définition des fonctions de la Commission

- a) La Commission doit œuvrer pour défendre et promouvoir les droits de l'homme au Liban conformément aux normes prévues par la Constitution libanaise, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les conventions et les traités internationaux sur les droits de l'homme, ainsi que les lois libanaises compatibles avec ces normes, et exerce ses propres fonctions spécifiées par la présente loi. Elle peut communiquer indépendamment avec les instances internationales et locales actives dans le domaine des droits de l'homme.
- b) Plus particulièrement, la Commission est chargée des fonctions suivantes :
 1. Observer dans quelle mesure le Liban respecte les droits de l'homme et le droit international humanitaire, et rédiger et publier des rapports spéciaux ou périodiques sur ce sujet.
 2. Contribuer de manière indépendante aux rapports préparés par la république libanaise.
 3. Donner son avis à chaque fois qu'elle est consultée par les autorités compétentes ou les initiatives, en termes de conformité aux normes garantissant le respect des droits de l'homme.

Elle peut donner, d'elle-même, son avis sur toutes les législations, décrets et décisions, ainsi que sur les projets et les politiques en vigueur en ce qui concerne le sujet des droits de l'homme.

4. Recevoir les plaintes et les notifications concernant les violations des droits de l'homme, et contribuer à y donner suite par négociation, médiation ou poursuites judiciaires.
5. Contribuer à la diffusion de la culture des droits de l'homme et inciter à l'exécution et au développement des programmes d'éducation aux droits de l'homme.

- c) Le Comité de prévention de la torture œuvre au sein de la Commission pour la protection des droits des personnes détenues ou privées de liberté, conformément à la présente loi, et aux obligations du Liban en vertu du Protocole facultatif se rapportant à la « Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » (ci-après « convention contre la torture »).

Le Comité, au sens du Protocole facultatif se rapportant à la convention contre la torture, joue le rôle d'un mécanisme national de prévention, pour protéger les droits des personnes détenues ou privées de liberté. Il est doté de la personnalité juridique autonome pour toutes les questions relatives à la torture et sa prévention.

- d) La Commission et le Comité rédigent, chacun dans leur domaine de compétence, un rapport unifié contenant leur programme annuel, leurs réalisations et les difficultés qu'ils ont rencontrées. La Commission présente à la présidence de la République, à la présidence du Parlement, à la présidence du conseil des ministres et au président du Conseil supérieur de la magistrature, un rapport unifié qui sera publié au Journal Officiel. Le Parlement devrait discuter de ce rapport.

Le rapport ne contiendra aucun détail ou donnée personnelle qui permettrait de deviner l'identité des victimes ou des témoins, sans leur consentement.

Section 1 : Fonctions et attributions relatives au suivi, à l'évaluation et à la rédaction des rapports

Article 16

Observation, évaluation et écriture des rapports

- a) La Commission suit et évalue la situation des droits de l'homme et le respect du droit international humanitaire au Liban, et rédige et publie des rapports spéciaux ou périodiques sur ce sujet. Ses activités incluent sans s'y limiter :
1. suivre et évaluer les lois et tous les décrets et décisions administratives, les actions ou l'inaction des autorités publiques, centralisées et décentralisées, ainsi que des instances qui fournissent des services publics ou d'utilité publique, et leur conformité aux normes garantissant le respect des droits de l'homme.
 2. Détecter et documenter les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire durant les conflits armés, et suivre l'affaire par tous les moyens disponibles pour mettre un terme à l'impunité.
 3. Rédiger des rapports publics et des rapports spéciaux sur des cas particuliers de violations et y inclure des recommandations.

La Commission d'engager des discussions de ses rapports avec les autorités compétentes et les institutions concernées, les citoyens et les médias.

- b) Offrir un avis indépendant dans la constitution ou l'écriture de ces rapports sur la République libanaise et son respect des conventions internationales ou régionales, proposer des recommandations indépendantes et suivre leur exécution en coopération avec les autorités, les institutions et les organismes compétents. La Commission incite les départements concernés à présenter les rapports voulus dans des délais impartis et en respectant les procédures imposées.

Section 2 : Fonctions et attributions relatives à la réception des plaintes et aux suites à leur donner

Article (17)

Recevoir les plaintes et contribuer à leur donner suite

La Commission reçoit les plaintes et les notifications concernant les violations des droits de l'homme au Liban, pour toute personne physique ou morale, libanaise ou étrangère, et enquête sur les faits et les preuves et participe à leur donner suite.

Article (18)

Procédures de dépôt de plainte ou de main-courante

- a) La Commission inclut dans son règlement intérieur les détails, procédures et conditions de dépôt de plainte ou de main-courante, pour garantir la validité de la plainte ou de la main-courante, la sécurité du plaignant ou de l'informateur, et la confidentialité de la correspondance, si nécessaire.
- b) Ni la Commission ni ses membres n'ont le droit de révéler le nom du plaignant ou de l'informateur ou son identité, sans son consentement écrit préalable, même lorsque l'affaire est devant les instances judiciaires ou disciplinaires compétentes.

Article (19)

Enquête

- a) Une fois la plainte ou la main-courante reçue, la Commission désigne parmi ses membres un ou plusieurs rapporteur/s pour mener les enquêtes nécessaires et les superviser afin d'approfondir les informations reçues, par tous les moyens disponibles.
- b) Le rapporteur peut personnellement rassembler toutes les informations disponibles, et les autorités exécutives, administratives et judiciaires compétentes doivent coopérer s'il le leur demande.

Si les autorités compétentes ne coopèrent pas dans un délai maximal de deux semaines à compter de la date où elles en ont reçu la demande, le rapporteur peut consulter les autorités compétentes pour prendre les mesures nécessaires.

Article (20)

Procédures du résultat des enquêtes

Au vu des conclusions des enquêtes, la Commission décide de porter plainte ou de tenter de remédier à la cause de la plainte par négociation ou médiation en ayant égard au droit personnel, ou de présenter ses rapports au parquet qui doit informer la Commission du déroulement de l'instruction et de ses résultats, ou d'aider le plaignant à effectuer les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes.

La Commission respecte l'obligation de la confidentialité des enquêtes prévue dans le code de procédure pénale.

Section 3 : Fonctions et attributions relatives à la contribution à l'éducation aux droits de l'homme et à leur développement

Article (21)

Education aux droits de l'homme

La Commission contribue à la diffusion de la culture des droits de l'homme et du droit international humanitaire et incite à l'exécution et au développement des programmes d'éducation aux droits de l'homme. Ses activités incluent sans s'y limiter :

- a) Inciter le ministère de l'Education et de l'Enseignement supérieur et les autres organismes officiels d'enseignement public et privé, à coopérer pour inclure dans leurs programmes éducatifs des modules théoriques et pratiques parlant des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et pour développer ces matières ainsi que les moyens pédagogiques associés.
- b) Contribuer aux campagnes et programmes publicitaires et médiatiques sur les normes et les moyens permettant le respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire.
- c) lancer des programmes de recherche et organiser des conférences, séminaires et formations pour les différentes instances publiques et privées et dans tous les domaines relevant de ses compétences, y compris pour les forces de sécurité.

Section 4 : Fonctions et attributions relatives au comité de prévention de la torture

Article (22)

Définitions spécifiques

- a) Dans la présente loi, « torture » désigne tout acte, infligé, ordonné, ou permis, par son consentement explicite ou tacite, par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel, et qui cause une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales ;

Qui est intentionnellement infligé à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne ;

Ou quand cette douleur ou ces souffrances sont infligées pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit.

La définition ci-dessous ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant de, concomitantes, ou occasionnées accidentellement par des sanctions prévues par la loi.

- b) Aux fins de la présente loi, « privation de liberté » désigne toute forme de détention ou d'emprisonnement ou de placement d'une personne sous surveillance dans un lieu de détention public ou privé, que la personne ne peut pas quitter à sa guise, sur l'ordre d'une autorité juridictionnelle ou administrative ou de toute autre autorité.

Les lieux de privation de liberté (ci-après « lieux de privation de liberté ») incluent sans s'y limiter, les prisons, les lieux de détention, les commissariats, les postes de police, les centres et institutions pour mineurs, les ports, les aéroports, les hôpitaux et les hôpitaux psychiatriques au Liban où se trouvent des personnes privées de liberté ou bien sui sont prévus pour cela, qu'ils soient sous la supervision de la direction générale des forces de

Sécurité Intérieure, de la direction générale de la Sûreté générale, de la direction générale de la Sécurité de l'Etat, des douanes, du ministère de la Défense nationale ou du ministère de la Justice.

Article (23)

Attributions du Comité se rapportant aux visites des lieux de privation de liberté

- a) Le Comité, l'un de ses membres mandaté comme représentant et tout employé ou contractuel qui l'accompagne, jouissent du pouvoir absolu d'entrer et visiter tous les lieux de privation de liberté au Liban ainsi que leurs installations et équipement, sans exception, dans le but de protéger les personnes qui s'y trouvent de la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, et des arrestations arbitraires. Ils coopèrent avec les autorités compétentes et discutent avec elles afin de faire appliquer ou d'améliorer les lois et les régulations concernant les détenus et les lieux de privation de liberté.
- b) Le Comité et ses membres mandatés peuvent :
1. Effectuer des visites périodiques et régulières ou des visites surprises sans préavis, à tout moment, sur les lieux de privation de liberté, sans avoir besoin de l'autorisation d'une autorité administrative ou judiciaire quelconque ou de toute autre partie.
 2. Procéder à des entrevues en groupe ou individuellement avec les personnes privées de liberté, sans être soumis à une surveillance, et en présence d'un interprète si nécessaire.
 3. rencontrer toute autre personne qui peut fournir des informations ou de l'assistance pertinentes et jugées nécessaires, accéder sans aucune restriction aux informations d'une manière confidentielle, conformément aux besoins du travail du Comité. Le Comité ne publie aucune de ces informations sans le consentement de la personne qui les lui a confiées ou des sources.
 4. Recevoir les plaintes ou les demandes d'entrevues des personnes citées ci-dessus et procéder le cas échéant à un diagnostic ou un examen médical.

Article (24)

Coopération avec les instances et les experts

- a) Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, le Comité peut coopérer avec les organisations et les associations de la société civile qui s'occupent de la défense des personnes en situation de privation de liberté.
- b) Il peut avoir recours à des experts en dehors de ses employés, et ceux-ci peuvent si nécessaire, accompagner le comité ou ses membres mandatés durant leur visite sur les lieux de privation de liberté, à condition de respecter dans ce domaine les exigences de défense nationale et de sécurité publique.

Article (25)

Demande d'information

- a) Pour exercer ses fonctions, le Comité a le droit d'obtenir toute sorte d'informations des autorités compétentes, notamment sur :
1. Le nombre et les sites des lieux de privation de liberté.

2. L'identité complète de toutes les personnes privées de liberté, les lieux de leur détention, la date et la durée de leur détention et le fondement légal de la détention.
- b) Le Comité peut examiner le contenu et la trajectoire des plaintes, des allégations ou des défenses présentées aux autorités judiciaires, disciplinaires ou administratives attestant des cas de torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le Comité est notifié de toute décision judiciaire ou disciplinaire dans les affaires de torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants par l'autorité qui l'a prononcée, dans un délai d'un mois à compter de la date de la décision.
- c) Le Comité n'est pas obligé de remettre ses informations aux autorités, sauf s'il conclut que le faire protège les droits des personnes privées de liberté. Les dossiers et les informations relatives au Comité sont confidentiels et ne peuvent être révélés que par décision du Comité.

Article (26)

Observations, recommandations et propositions

- a) Le Comité rédige ses observations, recommandations et propositions relatives aux lieux de privation de liberté et aux situations des personnes privées de liberté, et les soumet à la Commission et aux autorités compétentes afin d'améliorer les conditions de privation de liberté, le traitement des personnes privées de liberté et pour les protéger de la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants.
- b) En ce qui concerne les personnes détenues arbitrairement, le Comité notifie les autorités administratives et judiciaires compétentes de leur situation pour qu'elles prennent les mesures légales et judiciaires nécessaires pour mettre un terme à leur détention illégale.
- c) Le Comité donne son avis, par l'intermédiaire de la Commission, et présente ses observations, recommandations et propositions relatives aux projets de loi ou aux amendements proposés aux lois en vigueur et qui concernent le traitement des personnes privées de liberté, leur détention, leurs conditions de vie et les lieux de privation de liberté et les procédures pour un procès équitable.

Article (27)

Obligation de coopération entre les autorités

- a) Les autorités législative, exécutive, judiciaire et administrative compétentes et toutes les autres instances doivent coopérer avec le Comité et faciliter son travail pour l'aider à exercer ses fonctions.
- b) Le Comité a le droit de communiquer directement avec la Sous-commission des Nations Unies pour la Prévention de la torture et de lui fournir les informations nécessaires, de même qu'il peut se réunir avec elle périodiquement ou quand cela est nécessaire.

Titre 4 : Finances et budget de la Commission

Article (28)

Budget de la Commission et son système financier

- a) La Commission est autonome administrativement et financièrement. Elle est soumise au contrôle à posteriori de la Cour des comptes.
- b) La Commission a un budget annuel spécial inclus dans une section spéciale du budget, suffisant pour couvrir ses dépenses et ses activités.

La Commission établit le projet de son budget et son président le soumet au ministre des Finances dans un délai conforme aux procédures prévues dans la loi sur la comptabilité générale.

- c) Le budget de la Commission contient un poste spécifique au Comité qui couvre suffisamment toutes ses activités et dont la valeur minimale est égale au quart du budget de la Commission.
- d) La Commission possède un compte privé à la Banque du Liban et son président est chargé de décider et surveiller ses dépenses conformément aux procédures prévues dans la loi sur la comptabilité générale. A la fin de l'année fiscale, le président de la commission envoie une liste des crédits bancaires, qu'il certifie, au ministère des finances. Cette liste est soumise aux dispositions de la loi sur la comptabilité générale.
- e) Les comptes de la Commission sont soumis au système de l'audit interne et à un audit autonome par les bureaux d'audit et de comptabilité conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 326 du 25/06/2001 (loi du budget de l'année 2001).

Article (29)

Financement de la Commission

Les revenus de la Commission proviennent des :

1. Crédits qui lui sont alloués à partir du budget.
2. Allocations, dons, subventions des instances locales ou internationales et d'autres ressources, à condition qu'ils ne soient pas soumis à des conditions incompatibles avec son autonomie mais qu'ils respectent les lois en vigueur.

Article (30)

Allocations des membres

Le président, le vice-président et les membres reçoivent des rémunérations forfaitaires mensuelles fixées par décret du Conseil des ministres sur proposition du ministre de la Justice.

Titre 5 : Dispositions finales

Article (31)

Détails de la mise en œuvre

Les détails de la mise en œuvre de la présente loi sont précisés quand il le faut par des décrets du conseil des ministres sur proposition du ministre de la Justice.

Article (32)

Dispositions finales

La présente loi entrera en vigueur dès sa publication au Journal Officiel.